



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du commerce international

2011/2048(INI)

1.9.2011

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la modernisation des marchés publics
(2011/2048(INI))

Rapporteur pour avis: Kader Arif

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du commerce international invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. appelle les États parties à l'accord sur les marchés publics (AMP) à conclure au plus vite la réforme de cet accord, pour favoriser davantage d'équité et de transparence au niveau international, en luttant plus efficacement contre la corruption, et ce dans le respect de la multifonctionnalité des politiques d'appel d'offre; les appelle à limiter raisonnablement leurs réserves, tant territoriales que sectorielles, lors de la ratification du futur accord; regrette cependant qu'aucune des principales économies émergentes ne soit encore signataire de l'AMP; invite ces pays à participer à ce processus de révision puis à conclure et à ratifier sans délai le futur accord;
2. souligne la nécessité de transformer la politique commerciale de l'Union en un véritable vecteur de développement durable et de création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité; invite la Commission à développer une politique commerciale qui soit cohérente avec une politique industrielle forte, source de création d'emplois; souligne que les partenaires commerciaux de l'Union européenne doivent être soumis à des règles et veiller à ce que celles-ci soient respectées, sachant que, dans le cas contraire, il s'agirait d'une violation des obligations internationales qui nuirait gravement au fonctionnement du marché unique;
3. rappelle que l'AMP, qui doit rester le principal outil de régulation des marchés publics au niveau international, prévoit un traitement spécial et différencié pour les pays en développement; appelle la Commission à respecter ce principe dans ses relations bilatérales avec ces pays;
4. souligne que dans un contexte de concurrence internationale accrue, les entreprises européennes se distinguent par leur capacité d'innovation, les hautes technologies qu'elles développent et la qualité des normes sociales et environnementales qu'elles appliquent; appelle la Commission à favoriser la reconnaissance, dans l'AMP, de critères complémentaires à celui du prix et en lien avec l'objet du marché pour l'attribution des marchés publics, notamment l'aptitude à garantir une plus grande sécurité au travail; invite la Commission, lorsqu'elle négocie des accords de libre-échange avec des pays non membres de l'AMP, à inclure de tels critères complémentaires, tout en tenant compte du niveau de développement de l'autre partie pour le choix et la définition de ces critères; considère que de meilleures règles sur les marchés publics permettraient de créer plus d'emplois de qualité, de soutenir la politique industrielle européenne et de promouvoir un développement social et environnemental durable;
5. demande à la Commission d'intégrer dans les directives européennes les dispositions prévues par la convention 94 de l'Organisation internationale du travail sur les clauses de travail dans les contrats publics, dont l'objectif est de promouvoir des marchés publics socialement responsables, en exigeant des soumissionnaires et adjudicataires qu'ils s'alignent sur les rémunérations et autres conditions de travail en vigueur au niveau local, telles que fixées par les conventions collectives ou la législation nationale;

6. fait observer que les marchés publics représentent un instrument de politique économique approprié pour atteindre les objectifs à court, moyen et long termes de développement écologiquement durable et qu'ils sont également à même de favoriser des normes sociales élevées dans le monde; demande à la Commission de prévoir, dans les accords de commerce, des mesures incitatives ciblant les entreprises afin de renforcer la dimension sociale, l'aspect environnemental et le caractère innovant des marchés publics;
7. fait observer à la Commission que, même si les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE laissent une certaine latitude pour intégrer des normes sociales, environnementales et de durabilité qui présentent un lien direct avec le contrat, la modernisation de la législation en vigueur devrait s'efforcer d'élargir cette possibilité et de revoir à la baisse les limitations afin de mieux exploiter les éventuelles synergies qu'offrent les marchés publics pour atteindre plusieurs objectifs dans d'autres domaines d'action politique;
8. met l'accent sur la nécessité tant d'accroître l'efficacité des dépenses publiques – ce qui exerce une action positive sur l'engagement social et écologique des entreprises nationales et internationales – que de saisir l'occasion de développer la dimension sociale et écologique dans les échanges européens et planétaires en mettant en œuvre une politique responsable de marchés publics;
9. souligne que les entreprises peuvent influencer et promouvoir l'emploi, le travail décent, le respect du code du travail et de la législation sociale, l'accessibilité, le commerce équitable, le respect des droits de l'homme et l'engagement social en proposant des normes élevées lorsqu'elles répondent aux appels d'offres publics; demande donc à la Commission d'étudier et de traduire dans les faits l'espace normatif approprié à cette fin en modernisant les accords de marchés publics;
10. demande à la Commission d'obtenir l'insertion, dans l'AMP, d'une clause permettant à l'UE de donner la préférence aux producteurs européens, en particulier les PME, dans l'attribution de certains marchés publics, sur le modèle de celles qui sont déjà appliquées par d'autres États parties à cet accord;
11. estime que la réglementation en vigueur régissant les marchés publics est excessivement complexe et qu'elle peut s'avérer pratiquement ingérable pour les petits clients et les PME, constituant de ce fait une barrière commerciale non tarifaire; demande donc à la Commission d'adapter sa proposition législative relative à la modernisation des marchés publics aux besoins des petits clients et des PME afin de développer la participation de ces acteurs aux marchés publics et au commerce international; demande également une simplification de la procédure administrative en s'appuyant sur les technologies de l'information, en recourant notamment à des procédures publiques en ligne; invite instamment la Commission à prendre en compte la valeur sociale des PME dans la modernisation des marchés publics et à adopter des mesures ciblées visant à promouvoir leur participation aux marchés publics et à renforcer leur compétitivité;
12. invite instamment la Commission à simplifier les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, à moderniser les processus de passation des marchés, à réduire le niveau de détail de la réglementation ainsi qu'à alléger les charges administratives pour ainsi améliorer l'environnement économique des entreprises européennes, de leurs clients et des partenaires commerciaux de l'Union, garantir une concurrence équitable et renforcer tant

l'efficacité que l'efficience des marchés publics en Europe; souligne dès lors la nécessité d'améliorer l'environnement conjoncturel des PME en adoptant les seuils, en allégeant les charges administratives et en élargissant leur champ d'action;

13. considère essentiel d'avoir une vision claire des entreprises étrangères opérant sur le sol européen, en particulier lorsque leurs activités bénéficient d'un fort soutien étatique étranger; s'inquiète du possible contournement des règles du marché intérieur par des entreprises étrangères installant une filiale dans l'UE ou rachetant des entreprises européennes; appelle donc la Commission à créer un organisme chargé d'évaluer les investissements étrangers ex ante, sur le modèle de la commission CFIUS aux États-Unis;
14. considère que le marché européen ne peut rester unilatéralement ouvert aux opérateurs des pays tiers, et appelle la Commission à présenter des propositions prévoyant un instrument efficace permettant d'une part d'inciter au respect du principe de réciprocité accrue vis-à-vis des États – membres ou non membres de l'AMP – qui n'accordent pas, pour l'heure, un accès équivalent aux opérateurs européens, et d'autre part d'assurer au niveau mondial des conditions de concurrence loyale et équitable;
15. appelle la Commission à être plus ferme, dans le cadre des négociations bilatérales avec les pays industrialisés, pour assurer un meilleur accès au marché et une plus grande réciprocité en matière de marchés publics; souligne que l'accès au marché réel ne devrait pas être limité par des barrières non tarifaires, et demande à la Commission d'accorder une attention particulière à ce problème dans les négociations qu'elle mène au niveau international;
16. fait observer que les chapitres dédiés aux marchés publics, tels qu'ils sont repris dans les accords commerciaux de l'UE, ont valeur d'accords contraignants à l'échelle internationale et demande donc à la Commission de veiller à ce que la teneur de ces chapitres n'aille pas à l'encontre des efforts actuellement déployés pour moderniser le droit des marchés publics dans l'Union européenne, notamment la révision des seuils exigeant le lancement d'un appel d'offres;
17. estime que la promotion à l'étranger des intérêts des entreprises européennes passe par un choix judicieux d'instruments et d'objectifs politiques et que toute tendance au protectionnisme n'est pas, en des temps économiques difficiles, de nature à favoriser la reprise de l'économie européenne;
18. est d'avis que la condamnation d'une entreprise européenne ou extraeuropéenne pour acte mafieux ou relevant de la criminalité organisée constitue, dès lors que le jugement a autorité de chose jugée dans un État membre, un motif d'exclusion de la participation à un appel d'offres public dans l'ensemble des États membres de l'Union;
19. estime, compte tenu du rôle majeur joué par les grandes entreprises, leurs filiales et leurs chaînes d'approvisionnement dans le commerce international, que la responsabilité sociale et environnementale des entreprises doit devenir une dimension à prendre en compte dans les accords commerciaux de l'Union.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	31.8.2011
Résultat du vote final	+: 23 -: 2 0: 2
Membres présents au moment du vote final	William (The Earl of) Dartmouth, Kader Arif, David Campbell Bannerman, Daniel Caspary, Yannick Jadot, Metin Kazak, Bernd Lange, David Martin, Vital Moreira, Paul Murphy, Franck Proust, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Peter Šťastný, Robert Sturdy, Gianluca Susta, Keith Taylor, Paweł Zalewski
Suppléants présents au moment du vote final	Catherine Bearder, George Sabin Cutaş, Mário David, Albert Deß, Salvatore Iacolino, Maria Eleni Koppa, Elisabeth Köstinger, Marietje Schaake
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Roger Helmer, Patrice Tirolien